IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Mohawk Council of Akwesasne concernant la vente et l'utilisation finale de l'information géographique gouvernementale, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46642

Gouvernement du Québec

## **Décret 659-2006**, 28 juin 2006

CONCERNANT un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE par le décret n° 1245-2005 du 14 décembre 2005, le ministre des Transports a été autorisé à définir le projet de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal et à procéder à un appel de qualification;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel de qualification lancé par le ministre des Transports le 22 décembre 2005, trois candidats ont été qualifiés pour participer à la seconde étape, soit l'appel de propositions;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), les propositions soumises par les partenaires éventuels sont évaluées selon les critères et les modalités déterminés par le ministre des Transports, approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de propositions;

ATTENDU QUE conformément à l'article 60 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor a autorisé le ministre des Transports à

procéder selon des conditions différentes de celles applicables en vertu du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les critères et les modalités que le ministre des Transports a déterminés pour cet appel de propositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à procéder à un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal:

QUE les critères et les modalités de cet appel de propositions, déterminés par le ministre des Transports et joints en annexe du présent décret, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

CRITÈRES ET MODALITÉS D'UN APPEL DE PROPOSITIONS POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ D'UNE PORTION DU PARACHÈVEMENT DE L'AUTOROUTE 25 DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL.

- 1. L'appel de propositions constitue la seconde étape du processus établi conformément à l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), c'est-à-dire la sélection d'un partenaire privé sur la base de critères et de modalités déterminés par le ministre des Transports, approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de propositions.
- 2. Le projet de partenariat prévoit la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé.
  - 3. Le partenariat prévoit l'introduction d'un péage.

- 4. Le partenaire privé est choisi parmi les trois candidats qualifiés à la suite de l'appel de qualification lancé par le ministre le 22 décembre 2005, lesquels seront invités à soumettre une proposition.
- 5. Les propositions reçues des candidats qualifiés seront évaluées en fonction des critères et des modalités qui suivent.
- 6. Le ministre retiendra le candidat qualifié qui aura déposé une proposition recevable et conforme, et dont le coût sera le plus bas.

#### Processus de consultation

- 7. Une convention de soumission encadre le processus de consultation et de sélection qui devra être suivi tout au long de la préparation des propositions par chacun des candidats qualifiés.
- 8. Les candidats sont invités à soumettre des suggestions de modifications à la convention de soumission dans les 5 jours de sa réception. Le ministre transmet aux candidats une version définitive qu'ils doivent signer et retourner dans un délai maximal de 5 jours.
- 9. La signature de la convention de soumission est requise pour participer au processus de consultation et de sélection, présenter une proposition en vue de réaliser le partenariat et d'obtenir le paiement de la compensation définitive ou d'une allocation.
- 10. Une somme de 1 000 000 \$ sera versée en guise de compensation définitive des frais encourus pour la préparation et le dépôt d'une proposition dans l'un des cas suivants:
- à chaque candidat qualifié qui n'est pas choisi, qui dépose une proposition conforme et qui se conforme aux autres exigences de la convention de soumission pour la réception de la compensation définitive, si le ministre a fait l'annonce du candidat sélectionné;
- à chaque candidat qualifié qui dépose une proposition qui n'est pas jugée non conforme et qui se conforme aux autres exigences de la convention de soumission pour la réception de la compensation définitive, si le ministre met fin au processus d'appel de propositions à tout moment après la date de dépôt des propositions mais avant le choix du candidat sélectionné, ou si le ministre n'a pas fait l'annonce d'un candidat sélectionné dans les douze mois suivant la date de dépôt des propositions;

— au candidat sélectionné si le ministre met fin au processus d'appel de propositions après le choix du candidat sélectionné mais avant la clôture financière. Toutefois, aucune compensation définitive ni aucune autre somme de quelque nature que ce soit ne sera versée ni ne sera payable au candidat sélectionné si le ministre est habilité à se prévaloir de la ou des lettres de crédit bancaire détenues à titre de dépôt de garantie.

La compensation définitive ne sera versée que dans les circonstances décrites dans la convention de soumission.

11. Le ministre verse une allocation de 500 000 \$ à chaque candidat qualifié qui se conforme aux exigences de la convention de soumission pour la réception de l'allocation, si le ministre met fin au processus d'appel de propositions à tout moment après le lancement de l'appel de propositions mais avant la date de dépôt des propositions, ou si la date de dépôt des propositions ne survient pas dans les dix-huit mois suivant la date du lancement de l'appel de propositions.

L'allocation ne sera versée au candidat qualifié que dans les circonstances décrites dans la convention de soumission.

- 12. Des séances d'information multilatérales et des ateliers de discussion bilatéraux sont prévus entre les représentants du ministre et ceux des candidats qualifiés.
- 13. Les candidats qualifiés seront invités à soumettre leurs suggestions de modifications au projet d'entente de partenariat.
- 14. À la lumière des suggestions reçues des candidats qualifiés, une version révisée de l'entente de partenariat sera transmise aux candidats qualifiés afin de refléter les modifications acceptées par le ministre, à sa seule discrétion. La proposition de chaque candidat qualifié devra être fondée sur cette version révisée de l'entente de partenariat.

### **Évaluation des propositions**

- 15. Les propositions sont analysées et évaluées par un comité de sélection.
- 16. Le comité de sélection est formé de représentants du ministre, de Partenariats public-privé Québec et de conseillers externes. Il fera les recommandations appropriées au ministre.
- 17. L'évaluation des propositions se déroule en trois étapes.

- 18. La première étape consiste à s'assurer que tous les critères de recevabilité sont respectés.
- 19. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'un ou l'autre des critères de recevabilité ci-après décrits est jugée non recevable et automatiquement rejetée:
- la proposition doit être remise à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit;
- la formule d'engagement doit être rédigée en français et doit être signée par le candidat qualifié et ses membres dans la forme et la teneur prescrites;
- les résolutions, qui peuvent être rédigées en français ou en anglais, autorisant un représentant du candidat qualifié et de chaque membre du candidat à signer, doivent accompagner la formule d'engagement;
- le formulaire de renonciation doit être rédigé en français et signé par le candidat qualifié et ses membres dans la forme et la teneur prescrites;
- le candidat qualifié doit soumettre un dépôt de garantie sous forme de lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant de deux millions de dollars canadiens en faveur du ministre; ce document peut être rédigé en français ou en anglais.

Toute autre erreur ou omission en regard de la proposition n'entraînera pas le rejet automatique de cette proposition. Le comité de sélection se réserve le droit de demander au candidat qualifié de corriger toute erreur ou omission en regard de la proposition à la satisfaction du comité de sélection dans le délai spécifié au moment de la demande de ce dernier.

- 20. La deuxième étape consiste à évaluer les conformités commerciale, technique et financière de la proposition.
- 21. Pour ce qui est de la conformité commerciale, la proposition doit répondre aux exigences suivantes :
- la proposition doit contenir l'ensemble des informations portant sur la présentation détaillée du candidat qualifié;
- les participants de même que les personnes clés qui ne sont pas employés du candidat qualifié, d'un membre ou d'un participant du candidat qualifié, doivent signer la formule d'engagement, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites;

- la résolution, rédigée en français ou en anglais, autorisant un représentant de chaque participant du candidat qualifié à signer doit accompagner la formule d'engagement;
- les participants de même que les personnes clés qui ne sont pas employées du candidat qualifié, d'un membre ou d'un participant du candidat qualifié, doivent signer le formulaire de renonciation, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites;
- tout changement dans la composition d'un candidat qualifié par rapport à sa composition lors de l'étape de qualification doit être autorisé par le ministre;
  - la proposition ne peut être conditionnelle.
- 22. Pour ce qui est de la conformité technique, la proposition doit répondre aux exigences suivantes :
- la proposition doit contenir l'ensemble des informations et documents demandés pour l'élaboration de la proposition technique;
- les documents fournis doivent être conformes aux éléments techniques clés décrits dans l'appel de propositions;
- la date prévue de mise en service est au plus tard quatre (4) ans après la finalisation de la transaction.
- 23. Pour ce qui est de la conformité financière, la proposition doit répondre aux exigences suivantes:
- la proposition doit contenir l'ensemble des informations demandées pour l'élaboration de la proposition financière;
- le candidat qualifié dispose toujours d'une capacité financière suffisante pour mener à terme le partenariat;
- le plan de financement démontre que le financement envisagé est suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins du partenariat pour toute la durée de l'entente de partenariat (incluant la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien);
- le modèle financier doit être conforme aux exigences précisées dans l'appel de propositions;
- le formulaire de prix est tel que le paiement de disponibilité d'une année ne peut être inférieur à celui de l'année précédente;

- le plan de financement est robuste à court, moyen et long termes.
- 24. Au cours de la deuxième étape, le comité de sélection se réserve le droit de demander des clarifications, des informations additionnelles et des rectifications aux candidats qualifiés, à sa seule discrétion. Les candidats qualifiés devront répondre dans le délai spécifié au moment de la demande du comité de sélection.
- 25. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences de conformité de la deuxième étape est jugée non conforme et est rejetée.
- 26. Lors de la troisième étape, parmi les propositions recevables jugées conformes à la deuxième étape, le comité de sélection sélectionne la proposition offrant le plus bas coût, exprimé en valeur actuelle des paiements de disponibilité inscrits au formulaire de prix du candidat qualifié.
- 27. Le paiement de disponibilité correspond au paiement versé périodiquement au partenaire privé à la suite de la mise en service de l'infrastructure.

Ce paiement peut être ajusté en fonction de l'atteinte des exigences de disponibilité de l'infrastructure et des exigences de performance reliées, entre autres, au niveau de la qualité de l'exploitation.

#### Transmission des résultats

- 28. Chacun des candidats qualifiés est informé des raisons de la non recevabilité de sa proposition, le cas échéant.
- 29. Une fois l'évaluation complétée, chacun des candidats qualifiés reçoit l'information suivante:
- le nombre de propositions conformes et le nombre de propositions non conformes;
- les raisons de la non-conformité de sa proposition, le cas échéant:
  - le nom du candidat sélectionné.

### Modalités générales

- 30. L'ensemble du processus de sélection est examiné par un vérificateur de processus indépendant.
- 31. Un candidat qualifié peut transmettre, avec sa proposition, les documents suivants en français ou en anglais:

- l'accord du consortium, la convention d'actionnaire ou toute autre entente liant le candidat qualifié, les membres, les participants et les personnes clés pour les fins du partenariat;
  - les états financiers ;
  - le modèle financier;
  - la lettre d'intention des courtiers d'assurance;
  - la lettre de confirmation des bailleurs de fonds;
  - les listes de modalités de financement.
- 32. Tout addenda est accessible à chaque candidat qualifié à qui a été transmis l'appel de propositions.
- 33. Si un candidat qualifié désire procéder à l'ajout, la suppression, ou le remplacement d'un membre ou d'un participant du candidat qualifié ou procéder à une modification dans la participation de tout membre, participant ou personne clé de l'équipe du candidat qualifié, le candidat qualifié doit soumettre ce changement au représentant du ministre, par écrit, en expliquant la nature et la raison motivant ce changement afin de permettre au ministre d'évaluer la demande.

Tout changement proposé est sujet à l'étude et à l'autorisation du ministre, à sa seule discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions du présent article peut entraîner la disqualification du candidat qualifié.

- 34. Le ministre ne s'engage à accepter aucune des propositions reçues.
- 35. Ces critères et modalités ont été déterminés par le ministre.

46643

Gouvernement du Québec

# Décret 661-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 175, également désignée boulevard Talbot, situées sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2006 68022)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;